

Dispositif départemental d'aide à l'emploi sportif : « Profession Sport 43 » (Octobre 2017)

■ **Bénéficiaires de la subvention départementale :**

Clubs (*associations sportives*) de Haute Loire

Comités sportifs départementaux (43) et bi départementaux (43 / XX)
(uniquement pour financer un salarié affecté à des missions départementales)

Groupements d'Employeurs (GE) (*constitués par les clubs et/ou comités (bi)départementaux*)

Modalités d'Intervention :

■ **Concernant la structure éligible :**

Agrément du Ministère en charge des Sports

Adhésion du comité (bi)départemental de la discipline concernée au Comité Départemental Olympique et Sportif 43

(*en l'absence de comité (bi)départemental, le club adhère directement au CDOS 43*)

Pratique de la formation sportive auprès de jeunes licenciés en Haute Loire

(*Si l'association n'a qu'un seul emploi d'éducateur, celui-ci doit consacrer au moins 50% de son temps à la formation des jeunes licenciés (- 18 ans) dans le club.*

Si plusieurs éducateurs sont employés par l'association, le temps consacré aux jeunes s'apprécie sur l'ensemble des activités du club).

Les structures de loisirs sont exclues

La structure bénéficiaire (*clubs, comités*) doit :

- appartenir à une Fédération Olympique ou reconnue de haut niveau et la Fédération doit avoir délégation dans la discipline
- **s'engager à transmettre les justificatifs requis** (*contrat de travail, déclarations sociales, fiches de paie, ...*) **pour bénéficier de l'aide départementale**

■ **Concernant l'éducateur sportif salarié :**

L'éducateur sportif salarié doit être titulaire d'un diplôme reconnu :

- **BP JEPS de la discipline** (*Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire & du Sport*) **ou Brevet d'Etat de la discipline** (*voire stagiaire en situation*);
- **à minima d'un CQP** (*Certificat de Qualification Professionnel*) **de la discipline**

L'éducateur doit disposer d'un contrat de travail en conformité avec la réglementation en vigueur (CCNS) et non financé par d'autres dispositifs nationaux ou régionaux dédié à l'emploi (CAE, Emploi d'Avenir, Contrat d'Apprentissage, ...)

L'éducateur sportif doit être employé soit par un club, soit par un comité sportif (bi) départemental, sinon par un Groupement d'Employeurs (*cas de la mutualisation de l'emploi*)

(*Une personne qui a déjà un emploi à temps plein peut être employée à titre exceptionnel dans un club (ou GE) à condition de justifier :*

- *qu'il n'existe pas sur le marché d'autre personne qualifiée susceptible d'accepter ce poste*
 - *d'une autorisation expresse de son employeur ;*
 - *d'une recherche d'emploi*
- étant précisé que l'emploi doit rester temporaire en attendant de trouver la personne idoine).*

.../...

■ Concernant le niveau d'intervention :

Aide forfaitaire horaire accordée aux clubs, comités et Groupement d'Employeurs (GE)

- **4 € / heure** si l'éducateur sportif salarié est diplômé d'un Brevet d'Etat ou d'un BPJEPS
- **2 € / heure** si l'éducateur sportif est titulaire d'un CQP dans la limite de 360 heures / an

Heures mensuelles éligibles plafonnées à :

- **80 heures / mois** pour les clubs (*y compris dans GE*)
- **40 heures / mois** pour les comités sportifs (bi)départementaux

Nombre d'éducateurs sportifs salariés limité à :

- **2 éducateurs sportifs par club, GE ou comité sportif (bi)départementaux**
- **1 seul salarié titulaire d'un CQP** par club, GE ou comité sportif (bi)départementaux

■ Concernant le co financement local :

Les aides accordées par les collectivités de proximité (*commune, intercommunalité*) au titre de l'emploi sportif dans les clubs et groupements d'employeurs seront négociées dans le cadre des contrats **43.11** - volet **Convention de Partenariat** en raison des synergies existantes entre l'action des territoires et celle du Département au titre de cette politique sportive solidaire.

■ Procédures :

Avant le début de la saison sportive :

Dossier de demande de subvention **Profession Sport 43** à retirer auprès du **Comité Départemental Olympique et Sportif de la Haute Loire** (6, rue de la Ronzade 43000 Le Puy en Velay) pour instruction conjointe par les services de l'Etat et du Département, avant **examen par la Commission Permanente du Conseil Départemental**.

Au cours de la saison sportive :

Transmission mensuelle obligatoire par la structure bénéficiaire **des justificatifs requis** (*fiches de paie*) au CDOS pour un suivi *ex post*

Les structures utilisant le service « *optionnel de gestion salariale* » proposé par le CDOS 43 bénéficieront d'un *suivi ex post simplifié*;

Versement trimestriel de l'aide par les services du Département à la structure employeur sur *service fait* ;

Aucune modification à la hausse du nombre d'heures ne sera prise en compte en cours de saison sportive.